

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2024

**ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA  
RADIOPROTECTION - (N° 2305)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 87

présenté par  
Mme Stambach-Terreoir

-----

**ARTICLE 2**

À la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« résultats des expertises »

les mots :

« positions scientifiques et techniques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement de repli, le groupe LFI-NUPES propose que l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection publie les résultats d'expertises sous forme de positions scientifiques et techniques, en amont de l'élaboration de la prise de décision.

Il est d'abord proposé de substituer aux termes de "résultats d'expertise" ceux de "positions scientifiques et techniques". Pour permettre une meilleure information du public, il convient d'assurer que les documents publiés ne prennent pas la forme de résultats éparses mais d'une agrégation de ces résultats. Cette forme définie permet de protéger le "dire d'expert".

Par ailleurs, la publication en amont de la soumission au collège, c'est-à-dire du moment où débute l'élaboration devant mener à la prise de décision, est une condition de l'indépendance de l'expertise qui assure que la position de l'expert n'est pas modifiée à posteriori pour répondre aux contraintes du décideur.

Il s'agit ici de favoriser la transparence de l'expertise et de ne pas sacrifier les exigences de sûreté nucléaire à l'objectif de facilitation de la réalisation de projets visant à fournir une énergie à bas prix.

Pour toutes ces raisons, le groupe LFI-NUPES propose que la publication des positions scientifiques et techniques de l'expert intervienne avant leur soumission au collège de l'ASNR.